

Stages sportifs

I – LA REGLEMENTATION APPLICABLE

En tant qu'organisateur de stages sportifs, trois situations peuvent se présenter à vous :

- ❖ votre stage se déroule durant les vacances scolaires et il réunit au minimum douze mineurs pour plus de cinq nuits. Vous entrez alors dans la réglementation des centres de vacances (attention : une modification de la réglementation actuelle est envisagée et ces seuils pourraient être abaissés),
- ❖ votre stage se déroule durant les vacances scolaires et accueille au sein de familles au maximum sept mineurs par famille et pour plus de cinq nuits consécutives. Vous devez vous rapporter à la réglementation des placements de vacances,
- ❖ vous n'entrez pas dans les critères ci-dessus. Il n'y a pas, alors, de réglementation spécifique à ce type de stages. C'est la réglementation générale qui entre en vigueur et nous nous efforcerons de vous donner, ici, des conseils d'ordre organisationnel pour un déroulement de vos activités dans les meilleures conditions de sécurité.

II – REGLEMENTATION CENTRE DE VACANCES

Les stages sportifs à l'occasion des vacances scolaires, dès lors qu'ils réunissent douze mineurs pour plus de cinq nuits, doivent obligatoirement être déclarés comme centre de vacances auprès de la DDJS du domicile de l'organisateur, deux mois avant le début du stage.

● **Fondements juridiques**

Code de l'Action sociale et des Familles (art. L 227-1 à L 227-12), code de la Santé publique (art. L 2324-1), décret 2002-883 du 3 mai 2002 (art. 12 à 22), arrêté du 21 mars 2003 du Ministère de la Jeunesse, de l'Education nationale et de la Recherche, relatif aux titres et diplômes, permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en centres de vacances et de loisirs.

● **L'encadrement**

Le directeur et les animateurs doivent être titulaires d'un diplôme figurant sur l'arrêté du 21 mars 2003. Par ailleurs, il est nécessaire de respecter les seuils ci-après :

- ❖ 50 % au minimum des animateurs doivent être diplômés,
- ❖ 30 % des animateurs peuvent être stagiaires,
- ❖ il ne peut pas y avoir plus de 20 % d'animateurs non diplômés.

Les quotas d'encadrement obligatoires sont les suivants :

- ❖ 1 directeur de centre titulaire du BAFD ou du BEES 2e degré minimum (ou diplômes équivalents - voir arrêté du 21 mars 2003),
- ❖ pour les moins de 6 ans : un animateur pour huit enfants,
- ❖ pour les plus de 6 ans : un animateur pour douze enfants.

Les organisateurs doivent vérifier que les personnes appelées, à quelque titre que ce soit, à prendre part à l'accueil des mineurs :

- ❖ ne font pas l'objet d'une mesure administrative d'interdiction d'une part, judiciaire, d'autre part,
- ❖ sont à jour de leurs vaccinations (BCG, Dtpolio).

Ces différentes mesures sont mises en place dans un souci de protection des mineurs.

• L'hébergement

L'hébergement ne peut se faire que dans des locaux classés en type R par la commission de sécurité incendie et répertoriés par la DDJS. Les mineurs ne peuvent pas être logés dans les mêmes chambres que des majeurs, filles et garçons devant être séparés. En France, l'accueil des mineurs dans les appartements est interdit.

• La sécurité

Les mineurs doivent être à jour de leurs vaccinations. Ils doivent fournir une fiche sanitaire de liaison (voir exemple en annexe) remplie, et un certificat médical de non-contre indication à la pratique des activités physiques et sportives prévues.

• Le projet éducatif

C'est un document propre à chaque organisateur qui précise les objectifs et orientations de celui-ci. Il est élaboré par les responsables de la structure organisatrice et, transmis à la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports, lors de la première déclaration ainsi qu'aux familles. Le projet éducatif traduit les priorités de l'organisateur et définit le sens de ses actions.

• Le projet pédagogique

C'est un document élaboré avec le responsable du stage en concertation avec l'organisateur et l'équipe d'encadrement. Il définit de manière concrète le fonctionnement du séjour et précise les conditions réalisation du projet éducatif. Ce document, qui doit être transmis aux familles, précise entre autre :

- ❖ l'âge des mineurs accueillis,
- ❖ la nature des activités proposées et leurs conditions de mise en oeuvre,
- ❖ la répartition des temps d'activités et de repos,
- ❖ les modalités de fonctionnement de l'équipe d'encadrement,
- ❖ les caractéristiques des locaux et espaces utilisés.

• Obligations légales

Elles sont les suivantes :

- ❖ se déclarer à la DDJS du domicile de l'organisateur,
- ❖ définir un projet éducatif et s'assurer de la production écrite d'un projet pédagogique,
- ❖ souscrire un contrat d'assurance en responsabilité civile (les locaux doivent également être assurés),
- ❖ respecter les conditions réglementaires sanitaires d'hygiène et de sécurité en matière de protection des mineurs,
- ❖ s'assurer que les personnes appelées à quelque titre que ce soit (direction, animation, encadrement, exploitation des locaux...) à prendre part à l'accueil des mineurs, ne font pas l'objet d'incapacités pénales ou de mesures administratives d'interdiction définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ en cas d'annulation du stage, prévenir la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports.

III – LES PLACEMENTS DE VACANCES

Il s'agit de l'accueil de mineurs avec hébergement, organisé par une personne physique ou morale, dans une ou plusieurs familles, pendant les périodes de vacances scolaires pour une durée excédant cinq nuits consécutives. Les chambres doivent être situées dans le logement familial. Il ne peut être hébergé plus de sept enfants par famille avec un maximum de quatre enfants par chambre. La mixité dans les chambres est interdite. Ces accueils sont soumis au même titre et dans les mêmes conditions que les centres de vacances, à déclaration auprès de la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports. Toutes les mesures de sécurité et d'hygiène doivent être prises aussi bien dans les locaux qu'à l'extérieur (voir instructions départementales).

IV – HORS CADRE CENTRE DE VACANCES

Vous êtes hors du cadre des centres de vacances si votre stage se déroule en dehors des vacances scolaires, ou si vous accueillez moins de douze mineurs, ou si votre stage n'excède pas cinq nuits. Rappelons qu'il n'y a, alors, pas de réglementation spécifique et que c'est la réglementation générale qui s'applique.

• Organisation générale

Le stage peut être organisé par un club, un comité, une fédération. Il est nécessaire de prévoir un document explicatif de l'organisation du stage, sorte de contrat type avec les parents ou le représentant légal, qui en précise toutes les conditions : hébergement, pratique sportive, animations, transport (notamment le jour, l'heure et le lieu de prise en charge des enfants par les responsables du stage ainsi que le jour, l'heure et le lieu de fin de stage). Les conditions de responsabilités doivent être précisément notifiées (date, heure, lieu de prise en charge de responsabilité par l'entraîneur ou le cadre responsable). Dans un souci de mise en oeuvre de toutes les mesures de sécurité, il est indispensable de donner des consignes claires et précises dès le début du stage, aux pratiquants et aux encadrants, concernant la conduite à tenir en cas de problème, et de s'assurer qu'elles ont été comprises. De la même manière, il convient, de manière préventive, d'expliquer l'utilisation de tout matériel ou tout engin et, éventuellement, d'en afficher le mode d'emploi. Un règlement intérieur du stage joint à la demande d'autorisation parentale pour les mineurs ou au formulaire d'inscription pour les majeurs pourra rappeler les points relatifs à la sécurité et à la discipline.

• L'hébergement

Tout hébergement de mineurs en dehors des placements de vacances, quels qu'en soient la durée et l'effectif, doit être organisé dans un établissement recevant du public (ERP) de type R.

• Les assurances

Il est indispensable de prendre contact avec la compagnie d'assurance de l'association pour s'assurer que toutes les activités, y compris le voyage si celui-ci est à la charge de l'organisateur, sont couvertes par le contrat. Dans le cas contraire, il convient de souscrire des garanties complémentaires pour la durée du séjour.

• Les transports

Il est indispensable d'anticiper les différents moments de déplacement afin de ne pas laisser un mineur seul, sans surveillance. En fonction des déplacements, il est nécessaire d'avoir la liste des enfants transportés dans chaque véhicule (voir pour plus d'informations la fiche "associations sportives et transport des adhérents").

• L'encadrement

Il n'existe pas de réglementation particulière en la matière, mais il est vivement conseillé de se rapprocher au plus près de la réglementation des centres de vacances. En outre, les intervenants rémunérés qui encadrent les activités physiques et sportives doivent être titulaires des qualifications requises.

- **Vérifications sanitaires**

Il est de la responsabilité de l'organisateur, de prendre connaissance de l'état de santé des enfants dont il a la charge, en faisant notamment remplir la fiche sanitaire de liaison.

- **Observation complémentaire**

D'une manière générale, il est vivement conseillé de se rapprocher au plus près de la réglementation concernant les centres de vacances, notamment en termes de transports, d'hébergement, d'encadrement et de sécurité.